

ASSEMBLÉE NATIONALE29 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 308

AMENDEMENTprésenté par
M. Bazin

ARTICLE 18 TER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du rapporteur général propose de supprimer l'article 18 *ter A*, issu des travaux du Sénat, prévoyant une restriction des conditions de justification de la résidence principale.

Le rapporteur général comprend et partage naturellement la volonté de la sénatrice à l'origine de la mesure additionnelle de lutter contre toutes les formes de fraude mais s'écarte de son analyse sur deux points :

- selon l'auteure de l'article additionnel, les contrôles seraient impossibles en cas d'élection du domicile chez un tiers ; or la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées a indiqué que cet aspect est satisfait car « la vérification de la condition de résidence a lieu lors de la demande, sur la base de justificatifs et lors de contrôles réguliers ; en 2024, les droits de 239 000 personnes ont été fermés après contrôle » ;
- le juge constitutionnel a maintes fois accordé sa protection à l'inviolabilité et au libre choix du domicile, sur le fondement de l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, de sorte qu'il serait utile qu'une intervention du législateur en cette matière soit éclairée au préalable par un avis du Conseil d'État.